

**Recueil spécial de jurisprudence en  
matière de liberté d'expression**

**Grande chambre de la  
Cour européenne des  
droits de l'homme**

# Recueil spécial de jurisprudence en matière de liberté d'expression

## Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme

### Crédits

#### Directeurs du recueil

**Lee C. Bollinger**

**Catalina Botero-Marino**

#### Rédacteurs

**Carlo Carvajal et José Ignacio Michaus**, rédacteurs  
du Recueil spécial de jurisprudence en matière de  
liberté d'expression : Grande chambre de la Cour  
européenne des droits de l'homme

#### Conception

**Nita Congress**, maquettiste et graphiste

### Remerciements particuliers

*Les directeurs et rédacteurs du présent recueil tiennent à exprimer leur reconnaissance et leur gratitude à toutes les personnes qui, par leurs efforts et leurs talents, ont permis à ce recueil de voir le jour. Ces publications n'ont été possibles que grâce à l'analyse et à la sélection d'affaires pour la base de données par un grand nombre d'[experts](#) et de [contributeurs](#) collaborant avec Columbia Global Freedom of Expression. Les dossiers présentés dans ce recueil reproduisent l'analyse des affaires publiées dans notre base de données, ce qui n'a été possible que grâce à leur précieuse contribution.*

# Table des matières

<b>I. PRÉSENTATION DU SYSTÈME EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>1</b>
<b>II. SUR LE PLAN INTERNATIONAL</b>	<b>2</b>
<b>III. ARRÊTS DE LA GRANDE CHAMBRE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>3</b>
<b>A. Accès à l'information</b>	<b>3</b>
i. Accès aux informations d'intérêt public	3
ii. Accès aux informations médicales	4
<b>B. Liberté d'expression</b>	<b>4</b>
i. Liberté d'association, de réunion et de manifestation	5
ii. Expression politique/participation politique	6
iii. Expression politique/expression des juges	7
iv. Expression politique/expression des fonctionnaires	8
v. Expression politique/terrorisme	8
vi. Expression politique/négation de génocide	11
vii. Discours de haine	11
viii. Réglementation des médias	12
ix. Liberté de la presse	12
x. Liberté de la presse/protection des sources	15
xi. Liberté de la presse/protection des données	16
xii. Restriction préalable et réglementation des contenus	17
xiii. Responsabilité ultérieure/diffamation en droit civil et pénal	19
xiv. Liberté de religion	21
xv. Respect de la vie privée	21
<b>ANNEXE</b>	<b>23</b>
<b>NOTES DE FIN D'OUVRAGE</b>	<b>25</b>

## ● Présentation du système européen des droits de l'homme

Le système européen des droits de l'homme est un cadre normatif et institutionnel créé par le [Conseil de l'Europe](#) (« le CdE » ou « le Conseil »), une organisation créée par le [Traité de Londres de 1949](#). Pour atteindre son objectif de garantir les droits de l'homme en Europe, le Conseil a adopté en 1950 la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) (« la CEDH » ou « la Convention européenne »), qui est entrée en vigueur en 1953. Tous les [47 membres](#) du Conseil sont parties à la CEDH, qui est la pierre angulaire de toutes les activités du Conseil et dont la ratification est une condition préalable à l'adhésion à l'organisation.

La [Cour européenne des droits de l'homme](#) (« la CrEDH » ou « la Cour ») est un tribunal international qui contrôle le respect de la Convention européenne par les États. Alors que, dans sa conception initiale, la Convention européenne établissait à la fois la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour, le système a été restructuré en 1998 pour évoluer vers un système juridictionnel unique. Au cours de ses années d'existence, la Commission a statué sur des affaires et avait le pouvoir discrétionnaire de renvoyer ses rapports à la Cour, qui rendait une décision finale et contraignante. Depuis 1999, la Cour est compétente pour examiner directement les plaintes individuelles relatives à des violations de la

Convention européenne. En outre, la Cour est compétente pour émettre des [avis consultatifs](#) à la demande des plus hautes juridictions des États parties et peut connaître de requêtes entre États.

Lors de l'examen d'une affaire, la CrEDH peut présenter [différentes formations](#), à savoir un juge unique, un comité de trois juges, une chambre de sept juges et une grande chambre de dix-sept juges. La Grande chambre de la Cour européenne dispose d'un pouvoir d'appréciation pour connaître des affaires qui, après avoir été examinées par une chambre, lui sont renvoyées par les parties ou lui sont cédées par une chambre. Les affaires sont renvoyées ou cédées à la Grande chambre lorsque : (i) elles soulèvent des questions graves touchant à l'interprétation ou à l'application de la CEDH ; (ii) il est nécessaire de garantir la cohérence de la jurisprudence de la Cour ; ou (iii) elles portent sur des questions graves d'importance générale. Par conséquent, le présent document n'inclura que les affaires rendues par la Grande chambre, qui tendent à constituer la jurisprudence la plus importante et la plus influente de la CrEDH. Bien qu'elle se concentre principalement sur des affaires clés relatives à la liberté d'expression, d'autres décisions de la Grande chambre qui ont abordé ce droit mais se concentrent sur d'autres articles de la Convention ont été incluses.

## II. Sur le plan international

Comme beaucoup d'autres cours et tribunaux internationaux, la CrEDH a enrichi ses décisions avec celles d'autres tribunaux internationaux des droits de l'homme ou d'autres organes conventionnels. Cette communication judiciaire reflète la nature universelle, indivisible, interdépendante et interconnectée des droits de l'homme, tels qu'ils sont reconnus dans les différents traités relatifs aux droits de l'homme. Alors que la Grande chambre de la CrEDH se réfère principalement à sa propre jurisprudence, notre base de données montre qu'elle a également pris en compte les décisions d'autres tribunaux internationaux et d'autres organes conventionnels. Par exemple, dans l'affaire *Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie*, la Cour s'est référée à la célèbre décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« Cour IDH ») dans l'affaire *Claude Reyes c. Chili*<sup>1</sup>, où la Cour a considéré que le droit à la liberté de pensée et d'expression incluait la protection du droit d'accès aux informations détenues par l'État ; dans ce sens, la CrEDH a confirmé la nécessité de reconnaître un droit individuel d'accès aux informations détenues par l'État afin d'aider le public à se forger une opinion sur des questions d'intérêt général. La même affaire a été évoquée par la Cour dans l'affaire *Stoll c. Suisse*, où la Grande chambre a souligné le point de vue de la Cour IDH selon lequel la divulgation d'informations détenues par l'État joue un rôle essentiel dans les sociétés démocratiques et permet à la société civile de contrôler les actions gouvernementales. En outre, dans l'affaire *Palomo Sánchez et autres requérants c. Espagne*, la Cour s'est référée à l'avis consultatif de la Cour IDH sur l'affaire *Adhésion obligatoire à une association prévue par la loi pour l'exercice du métier de journaliste*<sup>2</sup> pour souligner que la liberté d'expression est une condition *sine qua non* du développement des syndicats, dont le droit d'exprimer leurs revendications auprès des employeurs doit être dûment garanti.

En ce qui concerne le système africain des droits de l'homme et des peuples, dans l'affaire *Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie*, la Cour s'est référée à la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« CADHP ») pour souligner la nature fondamentale et inaliénable du droit de l'homme de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, qui est inclus dans le droit à la liberté d'expression. En outre, dans l'affaire *Stoll c. Suisse*, la Cour s'est référée à une déclaration commune de quatre représentants spéciaux sur la liberté d'expression, à savoir le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la CADHP, pour rappeler que les journalistes ne devraient pas voir leur responsabilité engagée pour avoir publié des informations classifiées ou confidentielles qu'ils n'ont pas obtenues de manière illicite.

Enfin, la Cour s'est également fait l'écho des décisions d'organes conventionnels, tels que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (le « CDH »). Dans l'affaire *Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie*, la Cour a fait allusion aux affaires du CDH *Gauthier c. Canada*<sup>3</sup>, *Toktakunov c. Kirghizistan*<sup>4</sup>, et *Rafael Rodríguez Castañeda c. Mexique*<sup>5</sup> pour souligner l'importance de l'accès à l'information dans le cadre des processus démocratiques, ainsi que le lien entre ce droit et la possibilité pour les auteurs de communiquer avec le public.

## III. Arrêts de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme

### A. Accès à l'information

L'article 10 de la CEDH établit que le droit à la liberté d'expression «...comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations... ». Néanmoins, l'interprétation de la CrEDH sur la portée de cette disposition n'a pas toujours été cohérente. Dans certains de ses arrêts antérieurs, comme dans l'affaire *Roche c. Royaume-Uni (2005)*, la Grande chambre a établi qu'un tel droit n'imposait pas à l'État une obligation positive de diffuser des informations. Toutefois, près d'une décennie plus tard, la CrEDH a affirmé dans l'affaire *Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie (2016)* que le droit d'accès aux informations détenues par l'État peut exister lorsqu'elles sont utiles à l'exercice de la liberté d'expression, mais qu'il est soumis à plusieurs conditions. Cette section présente quelques-unes des décisions les plus pertinentes de la Grande chambre sur la question de l'accès à l'information. Cette section comprend également une affaire dans laquelle, même si elle n'applique pas directement l'article 10, la Cour a fait référence à la liberté d'expression lorsqu'elle a évalué le droit au respect de la vie privée.

#### i. Accès aux informations d'intérêt public

***Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie (2016)***. Dans cette affaire historique, la CrEDH a estimé que si l'article 10 de la CEDH ne confère pas à l'individu un droit général d'accès aux informations détenues par les autorités publiques, un tel droit peut exister dans certains cas. Plus particulièrement, compte tenu de sa propre jurisprudence, la Cour a estimé que le droit d'accès à l'information peut exister lorsque la divulgation a été imposée par une ordonnance judiciaire et « lorsque l'accès à l'information est indispensable à l'exercice par l'individu de son droit à la liberté d'expression, notamment " la liberté de recevoir et de communiquer des informations " »

et que son refus constitue une ingérence dans ce droit. » La requête soumise à la CrEDH résulte du refus de deux services de police de divulguer à une ONG hongroise les noms des défenseurs publics qu'ils ont nommés et le nombre de leurs nominations respectives. La CrEDH a estimé que l'accès à l'information qui avait été refusé dans cette affaire était essentiel à l'exercice par l'ONG de son droit à la liberté d'expression et qu'il répondait aux critères de refus d'engager l'article 10 de la CEDH. La Cour a notamment établi que ces critères comprenaient les exigences suivantes : la finalité de la demande d'information consiste à permettre à l'individu d'exercer sa liberté de recevoir et de communiquer des informations ; la nature de l'information répond généralement à un intérêt public ; il est examiné si la personne qui demande l'accès à l'information le fait dans le but d'informer le public en tant que « gardien » ; et il est examiné si l'information demandée est prête et disponible. La CrEDH a ensuite estimé que le refus des services de police de divulguer les informations n'était pas nécessaire dans une société démocratique et constituait donc une atteinte au droit de l'ONG à la liberté d'expression. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

***Fressoz et Roire c. France (1999)***. La CrEDH a estimé que la condamnation de deux journalistes pour avoir publié des photocopies de documents fiscaux obtenus illégalement, alors que les informations obtenues étaient librement accessibles au public, violait l'article 10 de la CEDH. Roger Fressoz et Claude Roire ont publié des informations sur les revenus du président-directeur général de Peugeot, qui révélaient une augmentation de 45,9 % de son salaire en période de conflit social. La Cour a estimé que les informations sur les revenus annuels de Calvet étaient licites et que la condamnation des requérants pour avoir publié

les documents ne pouvait être justifiée au titre de l'article 10. En outre, la Cour a déclaré que l'article 10 protège le droit des journalistes à divulguer des informations sur des questions d'intérêt général, à condition qu'ils agissent de bonne foi et sur une base factuelle exacte. Ainsi, l'article 10 laisse essentiellement aux journalistes le soin de décider s'il est nécessaire de reproduire les documents à des fins de crédibilité. Par conséquent, en l'espèce, l'intérêt de la liberté de la presse dans une société démocratique l'a emporté sur la nécessité de punir les journalistes pour avoir publié les documents. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

## ii. Accès aux informations médicales

**Gillberg c. Suède (2012).** La CrEDH a estimé qu'un fonctionnaire n'est pas protégé par l'article 10 de la Convention lorsqu'il refuse de mettre à disposition des supports de recherche dans les cas où (i) ces supports appartiennent à une université, (ii) une université est prête à les divulguer, et (iii) l'employé n'a pas d'obligation légale de secret envers les participants à la recherche. Le requérant, professeur d'université menant un projet sur certains troubles chez l'enfant, avait été condamné pour abus de pouvoir après avoir refusé de remettre des documents à des chercheurs indépendants au motif qu'il avait promis une confidentialité absolue aux patients et à leurs parents. Bien que la Cour n'ait pas exclu qu'un droit négatif à la liberté d'expression (un droit de ne pas communiquer des informations) puisse être protégé par l'article 10 dans certaines circonstances, la Cour a jugé que les supports de recherche appartenaient à l'université et que donner raison au requérant irait à l'encontre des droits de propriété de l'université et empiéterait également sur les droits des chercheurs indépendants à accéder aux documents publics. La Cour a en outre rejeté l'argument du requérant selon lequel sa situation était similaire à celle d'un journaliste protégeant ses sources ou au secret professionnel d'un avocat, estimant au contraire que le requérant n'ayant pas été mandaté par les participants à la recherche en tant que médecin, il n'avait pas d'obligation de secret professionnel à leur égard. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Roche c. Royaume-Uni (2005).** Dans cette affaire, la CrEDH a estimé que l'absence de procédure efficace et accessible d'accès aux dossiers médicaux dans l'armée britannique constituait une atteinte au droit à l'information au regard du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH. Après avoir commencé à souffrir de problèmes de santé, un ancien soldat a demandé l'accès aux dossiers afin de déterminer si les tests de dépistage d'armes chimiques qu'il avait subis lorsqu'il était dans l'armée avaient eu une incidence sur ses problèmes de santé. Suite aux dénégations répétées et à la divulgation au coup par coup du ministère de la Défense, l'ancien soldat s'est adressé à la Cour. Bien que cette dernière n'ait pas conclu à une atteinte au droit à la liberté d'expression, arguant que ce droit n'impose pas aux États l'obligation positive de « diffuser des informations de leur propre initiative », elle a estimé que la non-divulgation des informations avait eu un impact suffisant sur la capacité de l'ancien soldat à comprendre les causes de son état de santé et que son droit à une vie privée et familiale avait été bafoué. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

## B. Liberté d'expression

En appliquant l'article 10 de la Convention, la CrEDH a introduit des normes fondamentales pour la protection de la liberté d'expression. Par exemple, la CrEDH a précisé les conditions requises pour qu'il y ait ingérence dans le droit à la liberté d'expression, à savoir la légalité de la mesure, la finalité légitime qu'elle poursuit, ainsi que sa proportionnalité et sa nécessité dans une société démocratique. D'autres tribunaux internationaux des droits de l'homme ont suivi la CrEDH et appliqué ces normes, notamment la Cour IDH dans l'affaire *Ricardo Canese c. Paraguay (2004)* et dans son avis consultatif sur *l'adhésion obligatoire à une association prévue par la loi pour l'exercice du métier de journaliste (1985)*. Les affaires contenues dans notre base de données mettent en lumière la diversité des thèmes pris en compte par la CrEDH lorsqu'elle traite du droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 10, allant de l'expression politique et de la liberté de la presse à l'incitation à la haine et à la négation des génocides.

La présente section contient plusieurs catégories qui visent à mettre en évidence les questions pertinentes relatives à la liberté d'expression abordées dans les affaires couvertes par le présent document. Il est important de noter que la catégorie de l'expression politique a été divisée en sous-thèmes plus précis afin de mettre en évidence la vaste portée de la jurisprudence de la CrEDH. Une catégorie générale relative à l'expression politique n'a pas été incluse afin d'éviter un sujet trop large qui ne rendrait pas suffisamment compte de la diversité des questions analysées par la CrEDH. En outre, la présente section comprend également des affaires dans lesquelles, même si elle n'applique pas directement l'article 10, la Cour a fait référence à la liberté d'expression lors de l'évaluation d'autres droits de l'homme, notamment la liberté de religion et la protection de la vie privée.

### i. Liberté d'association, de réunion et de manifestation

**Pentikäinen c. Finlande (2015).** La CrEDH a estimé que la Finlande n'avait pas violé l'article 10 de la CEDH lorsque la police a arrêté un photjournaliste qui avait ignoré les ordres de dispersion de la police lors d'une manifestation violente. La Cour a estimé que « les autorités n'ont pas délibérément empêché ou entravé la couverture de la manifestation par les médias dans le but de dissimuler aux yeux du public les actions de la police à l'égard de la manifestation en général ou des manifestants en particulier », mais simplement que « l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression [du journaliste] était " nécessaire dans une société démocratique " et ne constituait pas une violation » de la CEDH. Plus particulièrement, tout en notant le rôle important des médias dans la diffusion de sujets d'intérêt public sérieux, la Cour a souligné le devoir des journalistes d'agir de bonne foi et de manière professionnelle, y compris la responsabilité d'agir conformément à la loi ; ainsi, elle a jugé que « le fait qu'un journaliste ait enfreint la loi à cet égard est une considération très pertinente, bien que non décisive, pour déterminer s'il ou elle a agi de manière responsable ». La Cour a enfin souligné qu'une telle conclusion doit être envisagée « à la lumière des circonstances particulières de l'affaire en question, en tenant dûment compte de la nécessité d'éviter toute atteinte au rôle de " gardien " des médias ». Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Kudrevicius et autres requérants c. Lituanie (2015).** Lors d'une controverse entre le gouvernement lituanien et le secteur agricole, un groupe d'agriculteurs s'est rassemblé pour protester contre l'absence de mesures adéquates visant à préserver leurs intérêts. Les agriculteurs ont ensuite bloqué trois grands axes routiers, provoquant l'arrêt de la circulation. En réponse, le gouvernement a arrêté et condamné plusieurs agriculteurs directement impliqués dans les manifestations pour atteinte à l'ordre public et émeutes. Les agriculteurs condamnés ont allégué que leurs condamnations pénales interféraient avec leur droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, garanties par les articles 10 et 11 de la CEDH. La Cour a jugé que les condamnations pénales des manifestants ne portaient pas atteinte à leur droit à la liberté de réunion pacifique, car cette ingérence répondait à l'exigence de la nécessité dans une société démocratique. Elle a estimé que les autorités nationales n'avaient pas outrepassé les limites de leur marge d'appréciation en tenant les manifestants pour pénalement responsables d'avoir intentionnellement perturbé les activités légales d'autres personnes par des barrages routiers sur les grands axes routiers, ce que la Cour a considéré comme un « acte répréhensible ». Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Palomo Sánchez et autres requérants c. Espagne (2011).** Dans cet arrêt, la CrEDH a estimé que les droits des requérants à la liberté d'expression et d'association au titre de l'article 10, lu à la lumière de l'article 11 de la CEDH, n'avaient pas été bafoués. L'affaire portée devant la CrEDH découlait du licenciement des requérants par la société P pour faute grave en raison de la publication et de la diffusion d'une caricature satirique et d'articles critiques à l'égard de leurs collègues. Le contenu en question a été publié dans le bulletin d'information mensuel du syndicat dont les requérants étaient membres. La CrEDH a estimé que le licenciement des requérants n'était pas disproportionné et que leurs articles avaient dépassé les limites de la critique admissible dans les relations de travail en portant atteinte à la réputation des collègues des requérants. Elle a également estimé que l'expression offensante n'avait pas de valeur d'intérêt public, car les relations de travail doivent être fondées sur

la confiance mutuelle pour être fructueuses, arguant qu'une atteinte à la dignité des personnes dans l'environnement professionnel est une faute grave qui justifie des sanctions sévères en raison de ses effets déstabilisateurs. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Hashman c. Royaume-Uni (1999).** La CrEDH a estimé que le Royaume-Uni avait violé l'article 10 de la CEDH au motif que le fondement juridique de l'imposition d'une ordonnance à deux personnes n'était pas « prévu par la loi ». Deux manifestants avaient tenté de perturber une chasse au renard et avaient reçu l'ordre de « maintenir la paix et d'adopter un comportement exemplaire » à l'avenir. La Cour a estimé que, comme il n'avait pas été établi que les manifestants avaient agi illégalement dans le cadre de leur manifestation contre la chasse, il s'agissait d'un ordre de s'abstenir d'un comportement indéterminé et incertain, qui n'était donc pas prévisible et ne constituait pas une limitation justifiable du droit des manifestants à la liberté d'expression. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Parmi les autres affaires pertinentes sur ces sujets figurent *Rekvényi c. Hongrie (1999)* et *Vogt c. Allemagne (1995)*. Toutefois, elles ont été incluses dans d'autres sections du présent document, car elles s'appliquent également à d'autres problématiques.

## ii. Expression politique/participation politique

**Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie (2020).** La CrEDH a estimé que la Hongrie avait violé l'article 10 de la Convention en imposant une amende à un parti politique qui avait critiqué l'organisation d'un référendum. Le parti en question a développé une application mobile permettant aux électeurs de prendre et de partager anonymement des photos de leurs bulletins de vote ou, s'ils ne participaient pas au référendum, de télécharger une photo de l'activité à laquelle ils s'adonnaient. La Cour a déclaré que l'application était une forme légitime d'expression et que, si le gouvernement peut limiter le droit à la liberté d'expression, son ingérence doit être prévue par la loi. Elle a également estimé que le fondement juridique de l'interdiction de l'application et de l'amende infligée au parti n'était ni précis ni suffisamment prévisible et qu'il ne s'agissait donc pas d'une limitation justifiable

du droit. La Cour a souligné l'importance des partis politiques pour la pluralité politique dans les démocraties et a déclaré que « les restrictions à leur liberté d'expression doivent donc faire l'objet d'un contrôle rigoureux ». Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Karácsony et autres requérants c. Hongrie (2016).** La CrEDH a estimé que si les parlementaires peuvent être tenus d'adhérer aux règles de conduite parlementaire, l'imposition d'une amende pour violation de ces règles sans audience porte atteinte à leurs droits. L'affaire a éclaté après que sept membres du Parlement hongrois ont manifesté leur opposition aux nouvelles lois sur le tabac et sur la distribution des terres agricoles et forestières en chantant, en brandissant des banderoles et des pancartes et en plaçant une brouette pleine de terre dans l'hémicycle du parlement. Ils ont tous été condamnés à une amende sans avoir eu la possibilité de justifier leur comportement. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Rekvényi c. Hongrie (1999).** La CrEDH a estimé que l'interdiction faite aux membres de la police hongroise d'adhérer à des partis politiques ne constituait pas une violation des articles 10 et 11 de la CEDH. Rekvényi était fonctionnaire de police et secrétaire général du syndicat indépendant de la police. Le syndicat a déposé une plainte constitutionnelle contre un amendement à la Constitution hongroise qui interdisait aux membres des forces armées, de la police et des services de sécurité d'adhérer à un parti politique ou de se livrer à des activités politiques. La CrEDH a conclu à la non-violation des articles 10 et 11, fondant son raisonnement sur l'expérience hongroise relativement récente d'un régime non démocratique, dans lequel les forces de police étaient au service du parti politique au pouvoir. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Bowman c. Royaume-Uni (1998).** La CrEDH a jugé que le Royaume-Uni avait porté atteinte à la liberté d'expression de la requérante en engageant des poursuites pénales contre elle pour la diffusion de 1,5 million de tracts au cours d'une campagne politique. La requérante était contre l'avortement et les tracts contenaient des informations sur les points de vue de trois candidats aux élections sur l'avortement. Elle a été accusée d'avoir violé

une loi électorale britannique visant à préserver des élections équitables et démocratiques, qui interdit de dépenser plus de cinq livres pour diffuser des informations aux électeurs afin de promouvoir ou de faire élire un candidat au cours des quatre à six semaines précédant les élections. La CrEDH a estimé que le simple fait d'engager des poursuites pénales à l'encontre de la requérante constituait une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence n'était pas proportionnée puisqu'elle voulait seulement informer ses concitoyens des opinions des trois candidats sur l'avortement. Même si elle avait pu dépenser plus de cinq livres au cours de n'importe quelle autre période, sauf juste avant les élections, la CrEDH a estimé qu'elle n'aurait pas obtenu le même effet lors d'une autre période. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Vogt c. Allemagne (1995).** Dans cette décision, la Cour a estimé que le licenciement de la fonction publique d'une enseignante en raison de ses activités politiques pour le compte du Parti communiste allemand (« DKP ») avait violé les articles 10 et 11 de la Convention européenne. Vogt était une membre active du DKP et s'est même présentée comme candidate du DKP aux élections après avoir été nommée fonctionnaire permanente et avoir enseigné dans un lycée public. Elle a été licenciée au motif que ses activités politiques étaient contraires à une loi interdisant l'emploi d'extrémistes dans la fonction publique, et qu'elle n'avait pas respecté son devoir de loyauté politique. La Cour a estimé que si son licenciement constituait une ingérence légale dans sa liberté d'expression et répondait à un objectif légitime, il était disproportionné par rapport à cet objectif. La Cour a observé qu'il n'y avait aucune preuve que Vogt elle-même, même en dehors de son travail au sein du lycée, ait réellement formulé des déclarations anticonstitutionnelles ou adopté personnellement une position anticonstitutionnelle. La Cour a également conclu à la violation de l'article 11, en considérant l'ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'association à la lumière de l'article 10, comme un sous-ensemble de l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Parmi les autres affaires pertinentes sur ces sujets figurent *Stoll c. Suisse (2007)*, *Şahin c. Turquie (2005)*, *Lehideux et Isorni c. France (1998)*

et *Lingens c. Autriche (1986)*. Toutefois, elles ont été incluses dans d'autres sections du présent document, car elles s'appliquent également à d'autres problématiques.

## iii. Expression politique/expression des juges

**Baka c. Hongrie (2016).** Dans cette décision, la CrEDH a estimé que la Hongrie avait porté atteinte au droit à la liberté d'expression du président de la Cour suprême de Hongrie en mettant fin à son contrat après qu'il s'est exprimé publiquement sur les réformes judiciaires. Après l'adoption d'une législation modifiant la structure des tribunaux hongrois et abaissant l'âge de la retraite des juges, le juge a critiqué les réformes dans une série de lettres publiques et dans des discours devant le Parlement. La Cour a estimé que la résiliation de son contrat était directement liée à l'expression de ses opinions et constituait donc une ingérence dans ses droits. Elle a souligné que le Conseil de l'Europe oblige les juges à promouvoir et à protéger l'indépendance judiciaire, et que les commentaires du juge « s'inscrivaient dans le contexte d'un débat sur des questions d'un grand intérêt public [et] appelaient un degré élevé de protection de sa liberté d'expression et un examen rigoureux de toute ingérence ». Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Wille c. Liechtenstein (1999).** La CrEDH a estimé que le fait de menacer et de refuser effectivement de renommer un fonctionnaire en raison de l'opinion qu'il a exprimée publiquement constituait une violation de l'article 10 de la CEDH. Le requérant, ressortissant du Liechtenstein, était président du tribunal administratif. Lors d'une conférence publique, il a exprimé son point de vue personnel selon lequel la cour constitutionnelle a le droit d'interpréter la Constitution en cas de désaccord entre le Prince et la Diète. Mécontent et en désaccord avec ce commentaire, le Prince a envoyé au requérant une série de lettres exprimant son intention de ne pas le reconduire dans ses fonctions. En 1997, lorsque le requérant a été à nouveau nommé, le Prince a refusé sa reconduction. La Cour a estimé que la CEDH ne fait pas de discrimination à l'encontre des fonctionnaires. Leurs droits sont protégés par la Convention et la Cour examinera de près toute ingérence dans la liberté d'expression d'un juge.

La décision du Prince de ne pas réélire le requérant était fondée sur ses opinions controversées, plutôt que sur sa performance. Pour la Cour, il s'agit d'une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression du requérant, car l'opinion n'était ni indéfendable ni incompatible avec ses devoirs de fonctionnaire. La Cour a également estimé que le Liechtenstein avait violé l'article 13 en lien avec l'article 10 de la CEDH en ne fournissant pas les moyens de garantir le droit du requérant à un recours effectif. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

#### iv. Expression politique/expression des fonctionnaires

**Guja c. Moldavie (2008).** Dans cette affaire historique, la CrEDH a jugé que la Moldavie avait enfreint l'article 10 de la CEDH en licenciant un fonctionnaire qui avait révélé des informations d'intérêt public concernant des tentatives d'influence du pouvoir judiciaire par des politiciens de haut rang. La Cour a noté que l'article 10 s'applique à la fois aux fonctionnaires et aux questions relatives au lieu de travail, et que les fonctionnaires peuvent « prendre connaissance d'informations internes, y compris d'informations secrètes, dont la divulgation ou la publication correspond à un intérêt public important ». Compte tenu des canaux de divulgation disponibles, de l'intérêt public des informations divulguées, de leur authenticité, du préjudice causé à l'État, de la bonne foi du requérant et de la sévérité de sa sanction, la Cour a conclu que l'ingérence dans le droit des requérants n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Elle l'a fait en soulignant l'importance du droit à la liberté d'expression sur des questions d'intérêt général, le droit des fonctionnaires et autres employés de dénoncer des comportements illégaux, les devoirs et responsabilités des employés envers les employeurs, et les droits des employeurs à encadrer leur personnel. En tout état de cause, la Cour a souligné qu'une analyse au cas par cas du contexte entourant la divulgation d'informations – telles que les informations divulguées par le plaignant dans cette affaire – était nécessaire pour déterminer l'application de l'article 10. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

#### v. Expression politique/terrorisme

**Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2) (2020).** Dans cette affaire historique, la CrEDH a estimé que les tentatives du gouvernement turc de restreindre le discours politique de ses adversaires, et plus particulièrement de Demirtaş (le chef de l'opposition), violaient l'article 10 et portaient atteinte à divers autres droits conventionnels. Suite à ses discours politiques actifs et à ses déclarations contre le gouvernement sur le conflit opposant les Kurdes aux Turcs, Demirtaş a été arrêté, soupçonné d'appartenir à une organisation terroriste armée et d'inciter d'autres personnes à commettre une infraction pénale. La CrEDH a conclu à une atteinte au droit à la liberté d'expression de Demirtaş au motif que la levée de son immunité parlementaire à la suite d'un amendement constitutionnel, sa détention subséquente et son maintien en détention provisoire, ainsi que les poursuites pénales engagées à son encontre à la lumière de preuves comprenant ses discours politiques n'avaient pas respecté l'exigence de la qualité de la loi en raison de l'absence de prévisibilité. Pour la Cour, les juridictions nationales ont appliqué une interprétation large du droit national qui n'a pas permis au requérant de bénéficier d'une protection adéquate contre les ingérences arbitraires dans ses droits, d'autant plus qu'une telle interprétation impliquait « d'assimiler l'exercice du droit à la liberté d'expression à l'appartenance, la formation ou la direction d'une organisation terroriste armée ». Estimant que la détention de Demirtaş « poursuivait le but inavoué d'étouffer le pluralisme et de limiter la liberté du débat politique, qui [étaient] au cœur même de la notion de société démocratique », la Cour a ordonné au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa libération immédiate. La Cour a également déclaré que le maintien de la détention provisoire de Demirtaş équivaldrait à une prolongation des violations de la CEDH ainsi qu'à une violation de l'obligation de la Turquie de se conformer à l'arrêt de la Cour conformément à l'article 46, paragraphe 1, de la CEDH. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Gerger c. Turquie (1999).** La CrEDH a jugé que la condamnation d'un journaliste pour avoir écrit un discours politique critique à l'égard du

gouvernement constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne. Le gouvernement a accusé le requérant de promouvoir le séparatisme et il a été condamné en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme. La CrEDH a estimé que cette condamnation était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public. Cependant, elle était toujours contraire à l'article 10, car elle n'était pas nécessaire. Le discours politique du requérant était spécialement protégé et essentiel au contrôle d'un gouvernement démocratique. En outre, il n'a en aucun cas incité à la violence, que ce soit par les mots ou par le contexte. Par ailleurs, le requérant a fait l'objet d'un jugement disproportionné, d'autant plus qu'en raison d'une modification du droit interne, il a été condamné deux fois pour le même délit. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Sürek c. Turquie (n° 1) (1999).** La CrEDH n'a pas constaté d'atteinte à la liberté d'expression d'un éditeur pour avoir diffusé de la propagande séparatiste. Kamil Tekin Sürek, actionnaire majoritaire d'un hebdomadaire d'Istanbul, a été condamné en vertu de la loi de 1991 sur la prévention du terrorisme pour avoir publié deux lettres soumises par des lecteurs qui contenaient un discours politique critiquant le gouvernement turc et promouvant la cause d'un mouvement rebelle kurde. La Cour a fondé son raisonnement sur le fait que la condamnation était prévue par la loi, qu'elle poursuivait les objectifs légitimes de la protection de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale et de l'ordre public en Turquie à la lumière du violent mouvement séparatiste dans le sud-est, et qu'elle était nécessaire dans une société démocratique. Les mesures ont été jugées nécessaires principalement parce que les lettres avaient employé un vocabulaire incendiaire destiné à inciter aux hostilités, avaient été publiées dans un contexte de sécurité sensible et avaient nommé des personnes responsables d'atrocités, les mettant ainsi en danger. La Cour a estimé que le propriétaire était responsable du fait d'autrui de leur publication car, en tant que propriétaire partiel, il aurait dû avoir un contrôle éditorial sur l'orientation de la revue. Par conséquent, la Cour a estimé que les droits du requérant au titre de l'article 10 n'avaient pas été bafoués. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Ceylan c. Turquie (1999).** La CrEDH a estimé que la Turquie avait violé l'article 10 en condamnant Ceylan en vertu du Code pénal pour « incitation non publique à la haine et à l'hostilité » après la publication d'un article sur la question turque. La condamnation a été jugée suffisamment conforme à la loi et aux objectifs légitimes de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale et de l'ordre public. Toutefois, elle a été considérée comme n'étant pas nécessaire dans une société démocratique parce que le requérant s'était livré à un discours politique dans le cadre de fonctions politiques – en tant que dirigeant syndical – qui méritaient une protection accrue. Il n'avait pas incité à la violence ou à l'hostilité et, à la suite de sa condamnation, il avait perdu son poste de dirigeant et plusieurs droits civils et politiques. La Cour a donc estimé que sa condamnation et sa peine étaient disproportionnées et lui a accordé des dommages-intérêts non pécuniaires. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Polat c. Turquie (1999).** La CrEDH a jugé que le droit à la liberté d'expression d'un auteur turc, garanti par l'article 10 de la CEDH, avait été violé par l'État lorsqu'il avait été poursuivi et condamné en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme pour avoir diffusé de la propagande séparatiste et publié un livre décrivant des événements historiques liés au mouvement rebelle kurde en Turquie. Bien que la Cour ait estimé que la condamnation était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger la sécurité nationale et l'ordre public, l'emprisonnement de l'auteur et le paiement d'une amende ont finalement été considérés comme disproportionnés et inutiles par la Cour. En effet, le requérant s'était livré à une expression politique qui bénéficiait d'une protection accrue en vertu de la Convention. En outre, le requérant n'avait pas incité à la violence et l'effet de son discours était également susceptible d'être limité en raison de son statut de particulier et de la diffusion de son discours dans un livre – et non dans les médias. Enfin, les sanctions qui lui ont été infligées ont été jugées disproportionnées. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Okçuoğlu c. Turquie (1999).** La CrEDH a estimé que la Turquie avait violé l'article 10 de la CEDH en condamnant un avocat pour diffusion de propagande séparatiste au titre des commentaires qu'il avait faits lors d'une table ronde qui a ensuite été couverte par un magazine. La Cour a estimé que, bien que

la condamnation soit prévue par la loi et poursuive le but légitime de la protection de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale, de l'ordre public et de l'unité nationale, elle ne constituait pas une ingérence nécessaire dans ses droits au sein d'une société démocratique. En effet, le discours politique mérite une protection accrue et la presse joue un rôle essentiel dans l'information du public. En l'espèce, il convient d'apprécier que les commentaires du requérant, bien que n'étant pas neutres, ne constituent pas des incitations à la violence. En outre, le magazine dans lequel ils avaient été publiés avait une faible diffusion, ce qui limitait toute éventuelle incidence. De plus, la sanction infligée au requérant – une peine d'emprisonnement assortie d'une amende qui a été augmentée par la suite – était disproportionnée. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Sürek et Özdemir c. Turquie (1999).** La CrEDH a estimé que la condamnation du propriétaire et du rédacteur en chef d'un journal pour la publication d'un entretien avec un dirigeant du Parti des travailleurs du Kurdistan constituait une violation du droit à la liberté d'expression. Le propriétaire avait été condamné à une amende et le rédacteur à une amende et à six mois de prison. En dépit des préoccupations croissantes quant à la situation sécuritaire dans certaines parties du pays, la Cour a estimé que la simple publication d'un entretien avec une organisation désignée comme hostile ne pouvait en soi justifier une ingérence dans la liberté d'expression des requérants. La Cour a également estimé que les tribunaux turcs n'ont pas suffisamment pris en considération droit du public à être informé. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Arslan c. Turquie (1999).** La CrEDH a estimé que la condamnation de M. Arslan pour avoir publié un livre critiquant les actions du gouvernement turc portait atteinte à son droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la CEDH. Le requérant a été condamné pour la première fois en 1991 au motif que son livre encourageait le séparatisme et incitait à la violence. L'adoption d'une nouvelle loi a permis d'invalider sa condamnation. Peu après, son livre a été réédité et il a été à nouveau inculpé en vertu de différentes dispositions pénales pour propagande contre l'unité de l'État. Le requérant a été condamné et ses recours ont été rejetés.

La CrEDH a relevé l'importance du discours politique dans une société démocratique et la portée limitée du livre en raison de son mode de publication, et a conclu que le ton n'incitait pas à la violence. En outre, les sanctions à l'encontre du requérant ont été considérées comme particulièrement sévères, puisqu'il a été condamné à deux reprises. La condamnation a donc été considérée comme une ingérence inutile dans une société démocratique. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Incal c. Turquie (1998).** La CrEDH a estimé que la condamnation de M. Incal pour avoir participé à la préparation d'un tract politique critiquant les mesures prises par le gouvernement turc à l'encontre de marchands ambulants et de vendeurs à l'étal kurdes constituait une atteinte aux droits garantis par les articles 10 et 6 de la Convention européenne. Le requérant, en tant que membre du comité exécutif de la section d'Izmir du Parti travailliste, avait décidé de distribuer des brochures critiquant les mesures prises par les autorités locales qui affectaient les droits du peuple kurde. Cependant, le requérant et les membres du comité exécutif ont été accusés d'incitation à la haine et à l'hostilité par des propos racistes et ont été inculpés en vertu des lois nationales sur le terrorisme. La Cour a noté que la liberté d'expression revêt une importance particulière pour les partis politiques et leurs membres actifs puisqu'ils représentent leur électeurat, attirent l'attention sur leurs préoccupations et défendent leurs intérêts. Elle n'a pas identifié d'éléments permettant de conclure que M. Incal était responsable des problèmes de terrorisme en Turquie, et plus particulièrement à Izmir. En conclusion, la condamnation du requérant a été jugée disproportionnée par rapport à la finalité poursuivie et donc inutile dans une société démocratique. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Zana c. Turquie (1997).** Dans cet arrêt, la Cour a estimé que la condamnation par les tribunaux turcs d'un homme politique au titre de commentaires publiés en faveur d'un groupe armé illégal ne portait pas atteinte à ses droits à la liberté d'expression au titre de l'article 10 de la Convention européenne. M. Zana a été maire de la plus grande ville du sud-est de la Turquie. En 1987, il a été accusé d'avoir défendu un acte punissable par la loi, considéré comme un crime sérieux,

pour ses propos soutenant le Parti des travailleurs du Kurdistan lors d'un entretien. Le requérant a ensuite été condamné à une peine de prison. La CrEDH a estimé que, compte tenu des troubles graves survenus dans le sud-est de la Turquie à l'époque où le requérant a formulé ces déclarations, la publication de son entretien était susceptible d'exacerber une situation déjà explosive en Turquie. Par conséquent, la Cour a estimé que la condamnation du requérant répondait à un besoin social pressant et était proportionnée aux finalités légitimes poursuivies. Tenant compte de la marge d'appréciation de l'État, la CrEDH a estimé qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit du requérant à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la CEDH. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Plusieurs des décisions mentionnées ici font partie d'une série d'affaires contre la Turquie à l'époque des faits, liées aux activités du mouvement séparatiste kurde ou à ce que l'on appelle la « question turque », à savoir, *Okçuoğlu c. Turquie (1999)*, *Karataş c. Turquie (1999)*, *Arslan c. Turquie (1999)*, *Polat c. Turquie (1999)*, *Ceylan c. Turquie (1999)*, *Gerger c. Turquie (1999)*, *Erdoğan et İnce c. Turquie (1999)*, *Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie (1999)*, *Sürek et Özdemir c. Turquie (1999)*, *Sürek c. Turquie (n° 1) (1999)*, *Sürek c. Turquie (n° 2) (1999)*, *Sürek c. Turquie (n° 3) (1999)* et *Sürek c. Turquie (n° 4) (1999)*.

## vi. Expression politique/négation de génocide

**Perinçek c. Suisse (2015).** L'affaire qui fait jurisprudence concerne Doğu Perinçek, le président du Parti des travailleurs turcs, qui a fait plusieurs déclarations publiques en Suisse sur le génocide arménien. En conséquence, l'association Suisse-Arménie a déposé une plainte pénale contre M. Perinçek, qui a été condamné à payer 100 francs suisses pendant 90 jours, une somme de 3 000 francs suisses, remplaçable par 30 jours d'emprisonnement, et 1 000 francs suisses à l'association Suisse-Arménie au titre de ses dommages non pécuniaires. La CrEDH a estimé que la condamnation pénale de M. Perinçek et la peine qui lui a été infligée étaient correctement prescrites par la loi, conformément à l'objectif légitime de protection de l'identité et de la dignité des Arméniens. Toutefois, invoquant l'équilibre entre le droit

à la liberté d'expression garantie par l'article 10 et le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH, la Cour a conclu que l'ingérence du gouvernement suisse dans le droit à la liberté d'expression de M. Perinçek n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Compte tenu du contexte dans lequel les déclarations du requérant ont été formulées, du fait qu'elles ne constituaient pas une incitation à la haine, que la Suisse n'avait aucune obligation internationale de les pénaliser et que l'ingérence a pris la forme sérieuse d'une condamnation pénale, la Cour a conclu qu'elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique et a donc conclu à la violation de l'article 10. La Cour a également évalué la portée de la « clause relative aux abus » contenue dans l'article 17, en vertu de laquelle aucune disposition de la CEDH ne peut être interprétée comme impliquant un droit quelconque d'accomplir des actes visant à détruire les droits et libertés qui y sont reconnus. Considérant qu'il « n'est applicable qu'à titre exceptionnel et dans des cas extrêmes », la Cour a estimé que l'applicabilité de l'article 17 (qui dépendait de l'intention du requérant d'invoquer la Convention pour la destruction de ses droits) n'était pas immédiatement évidente. La Cour a donc décidé de joindre la question de l'article 17 au bien-fondé du grief du requérant au titre de l'article 10. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

## vii. Discours de haine

Bien que cette section ne traite que des arrêts rendus par la Grande chambre de la CrEDH, il existe une quantité non négligeable de jurisprudence remarquable sur la question des discours de haine rendue par la Cour au niveau des décisions sur la recevabilité ou des arrêts de chambre. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Lehideux et Isorni c. France (1998).** Dans cette décision, la CrEDH a estimé que le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est consacré par la Convention européenne, couvre l'expression d'idées et d'informations qui choquent, heurtent ou dérangent. Toutefois, la justification d'une politique pronazie ne saurait bénéficier de la protection de l'article 10 de la CEDH. Bien que les requérants se soient explicitement distancés des atrocités nazies en exprimant leur désapprobation, l'article 17 a empêché

l'expression parce qu'elle était considérée comme une atteinte aux droits prévus dans la CEDH. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Jersild c. Danemark (1994).** Dans cette décision, la Cour a estimé que la condamnation d'un journaliste danois pour avoir aidé et encouragé un groupe xénophobe portait atteinte à la liberté d'expression. M. Jersild a diffusé à la radio un entretien avec des membres des Greenjackets, un groupe xénophobe radical, dans lequel les personnes interrogées formulaient des déclarations désobligeantes sur les minorités raciales et les immigrés ; un tribunal danois a infligé une amende à M. Jersild, ainsi qu'au chef de la section des informations de la radio danoise, pour avoir publié des déclarations racistes. La CrEDH a jugé qu'une telle mesure portait atteinte à la liberté d'expression parce que la manière dont les déclarations étaient présentées par le requérant était « suffisante pour compenser l'effet éventuel sur la réputation d'autrui » et qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour démontrer que la restriction était « nécessaire dans une société démocratique ». Pour la Cour, « les reportages fondés sur des entretiens, qu'ils soient diffusés ou non, constituent l'un des moyens les plus importants permettant à la presse de jouer son rôle primordial de " gardien " » et « la sanction d'un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations faites par une autre personne lors d'un entretien entraverait sérieusement la contribution de la presse à la discussion de questions d'intérêt public ». Bien que la Cour ait reconnu que les remarques des Greenjackets étaient plus qu'insultantes pour les membres des groupes ciblés et, en tant que telles, n'étaient pas protégées par la CEDH, elle a noté que rien ne montrait que la caractéristique était telle qu'elle justifiait la condamnation du requérant. En conséquence, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la CEDH. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

### viii. Réglementation des médias

**Centro Europa 7 S.R.L. c. Italie (2012).** La CrEDH a estimé que les mesures législatives italiennes qui ont eu pour effet d'exclure un radiodiffuseur audiovisuel de l'accès aux fréquences de radiodiffusion constituaient une atteinte au droit à

la liberté d'expression. Le requérant avait obtenu une licence pour la transmission de programmes en 1997. Cependant, ce n'est qu'en 2008 qu'une fréquence lui a été attribuée à des fins de diffusion. Les tribunaux italiens ont accordé des dommages-intérêts au radiodiffuseur, mais la société a introduit une requête auprès de la Cour, arguant que l'indemnisation qu'elle avait reçue était insuffisante. La Cour a estimé que le gouvernement italien avait abusé de la confiance légitime du radiodiffuseur et l'avait empêché de poursuivre ses activités économiques pendant plus de dix ans. Elle a également conclu que le cadre législatif était vague et imprécis et que l'ingérence dans le droit du radiodiffuseur à la liberté d'expression n'était pas justifiée. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

### ix Liberté de la presse

**Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France (2016).** Dans cette affaire historique, la CrEDH a estimé que les tribunaux français avaient violé l'article 10 de la CEDH en portant atteinte au droit à la liberté d'expression d'un magazine à l'occasion de la publication d'un article sur l'enfant non reconnu du Prince de Monaco. Pour la Cour, si les particuliers peuvent revendiquer la protection de leur vie privée, il n'en va pas de même pour les personnalités publiques ; ce n'est que dans certaines circonstances qu'elles peuvent se prévaloir d'une « attente légitime » de protection et de respect de leur vie privée. La Cour a estimé que l'existence d'un enfant illégitime dans le contexte d'une monarchie relève indéniablement de l'intérêt public et que les tribunaux français n'avaient pas correctement mis en balance les intérêts du Prince en matière de vie privée avec le droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression de son fils et de la mère de ce dernier. En conclusion, la Cour a estimé que, si les arguments avancés par le gouvernement concernant la protection de la vie privée du Prince et le droit à l'image étaient pertinents, ils ne pouvaient être considérés comme suffisants pour justifier une ingérence dans les droits des magazines en l'espèce. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 10 de la CEDH. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Delfi AS c. Estonie (2015).** Dans cette affaire clé, la CrEDH a jugé que l'Estonie n'avait pas violé l'article 10 de la CEDH lorsqu'elle a tenu un site d'information

pour responsable de diffamation au titre de commentaires publiés dans la section des commentaires de ses articles. La Cour a procédé à un test en trois parties pour déterminer si les droits du site avaient été bafoués. Tout d'abord, la CrEDH a estimé que l'Estonie avait porté atteinte au droit à la liberté d'expression du site en imposant des sanctions civiles au titre des commentaires diffamatoires. Deuxièmement, la Cour a estimé que l'octroi de dommages-intérêts était prévu par la loi et que le site violait la législation estonienne. Troisièmement, la Cour a noté que l'imposition de sanctions civiles au site poursuivait l'objectif légitime de « protéger la réputation et les droits d'autrui ». Enfin, la Cour a procédé à un test d'équilibre pour déterminer si l'ingérence de l'Estonie dans les droits du site était nécessaire dans une société démocratique. Compte tenu de la nature extrême des commentaires en question, du fait qu'ils ont été publiés en réaction à un article publié par la société requérante, des mesures insuffisantes prises par la société pour supprimer ces commentaires relevant du discours de haine et de l'incitation à la violence, et de la sanction modérée qui lui a été imposée, la Cour a estimé que cette responsabilité « reposait sur des motifs pertinents et suffisants, eu égard à la marge d'appréciation dont jouit l'État défendeur ». Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Morice c. France (2015).** Dans cette affaire historique, la CrEDH a estimé que le jugement rendu contre Morice pour diffamation constituait une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression et qu'il n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique », entraînant une violation de l'article 10. M. Morice était un avocat français qui a été condamné pour diffamation publique d'un juge au titre d'un article paru dans le quotidien *Le Monde*, dans lequel M. Morice qualifiait le comportement de ce juge de contraire aux principes d'impartialité et d'équité. Pour la Cour, les propos de M. Morice ne constituent pas des attaques gravement dommageables et pour l'essentiel infondées contre l'action des tribunaux, mais des critiques adressées aux juges dans le cadre d'un débat sur une question d'intérêt public concernant le fonctionnement de la justice dans le contexte d'une affaire largement médiatisée depuis le début. Bien que sévères, ces propos n'en constituent pas moins des jugements de valeur

avec une « base factuelle » suffisante. La Cour, prenant note de l'effet dissuasif possible de la condamnation pénale et considérant également le rôle important des avocats dans la critique des dysfonctionnements au sein de l'administration de la justice et dans l'information du public, a conclu à la violation de l'article 10. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Axel Springer AG c. Allemagne (2012).** La CrEDH a jugé que l'Allemagne avait violé le droit à la liberté d'expression du requérant en infligeant une amende à un magazine et en interdisant la poursuite de la publication d'articles concernant l'arrestation d'un acteur pour possession de cocaïne. L'acteur avait intenté une action alléguant que le magazine avait violé son droit à la vie privée. La Cour a estimé que les articles pouvaient être considérés comme présentant un degré d'intérêt général puisqu'ils concernaient des faits judiciaires publics obtenus de sources officielles concernant une personne célèbre et son arrestation dans un lieu public. Plus particulièrement, elle a indiqué que cet intérêt général varierait en fonction de facteurs tels que « le degré de connaissance de la personne concernée, les circonstances de l'affaire et toute évolution ultérieure survenant au cours de la procédure ». S'agissant du contenu, de la forme et de la conséquence des articles, la Cour a estimé qu'ils ne concernaient que les faits et ne contenaient aucune « expression dénigrante ou allégation non fondée » et que « le fait que le premier article contienne certaines expressions qui, à toutes fins utiles, étaient destinées à attirer l'attention du public ne saurait en soi soulever un problème au regard de la jurisprudence de la Cour ». Quant à la sévérité des sanctions, la Cour a estimé qu'elles étaient clémentes, mais qu'elles pouvaient néanmoins avoir un « effet dissuasif ». Nonobstant le fait que l'affaire concernait un délit mineur et courant et la nature clémentine des sanctions, la Cour a estimé qu'elles n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique et qu'elles étaient disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Stoll c. Suisse (2007).** Dans cette affaire clé, la CrEDH a conclu à l'absence d'atteinte au droit à la liberté d'expression lorsqu'un journaliste a été condamné à une amende de 800 francs suisses pour avoir publié un article sur un

document de stratégie diplomatique confidentiel. L'amende a été imposée en vertu d'une loi pénalisant la publication de « débats officiels secrets ». Soulignant l'importance primordiale de la presse dans une société démocratique et le rôle qu'elle joue en tant que « gardien de l'intérêt public », la Cour a jugé que les protections accordées aux journalistes sont subordonnées à la condition qu'ils « agissent de bonne foi et à la lumière de faits exacts et qu'ils fournissent des informations “ fiables et précises ” conformément à la déontologie du journalisme ». Selon la Cour, dans « un monde où l'individu est confronté à de vastes quantités d'informations diffusées par les médias traditionnels et électroniques et impliquant un nombre croissant d'acteurs, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue ». En ce sens, la CrEDH a également accordé à la Suisse une certaine marge d'appréciation quant à la manière de traiter la préservation des documents confidentiels ou secrets. En outre, la Cour a critiqué le fait que le document était présenté de manière trompeuse et sensationnaliste, et a pris note du caractère modéré de l'amende infligée au journaliste, estimant que la condamnation du journaliste constituait une restriction proportionnée du droit à la liberté d'expression. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Pedersen c. Danemark (2004).** Dans cette affaire, la Grande chambre a estimé que la condamnation pénale pour diffamation de deux journalistes danois pour avoir affirmé dans des émissions télévisées qu'un commissaire de police avait falsifié des preuves dans une affaire de meurtre était proportionnée au but légitime de protection de la réputation et des droits d'autrui. Les deux journalistes avaient produit deux documentaires mettant en doute la justesse de la condamnation d'un individu pour le meurtre de sa femme et l'altération des preuves par la police. La condamnation pour meurtre a ensuite été annulée à la suite d'une enquête qui a recommandé un nouveau procès, mais qui n'a pas trouvé de preuves de manipulation policière. La Cour a estimé que la condamnation pour diffamation était nécessaire dans une société démocratique, car les journalistes n'avaient aucune base factuelle sur laquelle fonder leurs allégations. La Cour a estimé que les documentaires menaçaient le droit du commissaire de police à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Cumpana et Mazare c. Roumanie (2004).** Dans cet arrêt, la CrEDH a annulé les sanctions pénales infligées à deux requérants pour des articles et des photos diffamatoires publiés dans un journal. *Telegraf*, un journal roumain, a publié un article laissant entendre la corruption du gouvernement. Des poursuites pénales ont été engagées contre les éditeurs pour diffamation et injure, qui ont été condamnés à dix mois de prison et à une forte amende. La Cour a estimé que la sanction pénale n'était pas proportionnelle au délit allégué et qu'elle avait un effet dissuasif sur la liberté d'expression. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Perna c. Italie (2003).** Dans son arrêt, la CrEDH a estimé que la condamnation pour diffamation et l'imposition d'une amende à un journaliste italien pour avoir laissé entendre qu'un procureur général n'était pas objectif ne portait pas atteinte au droit à la liberté d'expression. Le journaliste avait qualifié le procureur de « militant communiste » et l'avait accusé d'avoir payé un indicateur lié à la mafia. La Cour a estimé que la condamnation et la sanction n'étaient pas disproportionnées et constituaient une ingérence nécessaire dans le droit du journaliste à la liberté d'expression. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège (1999).** La CrEDH a estimé que la Norvège avait porté atteinte aux droits des requérants – l'éditeur et le rédacteur en chef du journal *Bladet Tromsø* – en vertu de l'article 10 de la CEDH en les jugeant coupables de diffamation. Cette condamnation faisait suite à la publication d'un rapport et d'une déclaration d'un inspecteur nommé par le ministère de la Pêche, M. Lindberg, pour contrôler la chasse aux phoques. Le rapport et la déclaration affirmaient que les membres d'un navire de pêche avaient commis des actes criminels et s'étaient montrés particulièrement cruels à l'égard des phoques. Le ministère de la Pêche a contesté l'authenticité du rapport et l'équipage du navire a gagné un procès en diffamation contre M. Lindberg. Par la suite, ils ont également gagné un procès en diffamation contre les requérants. La CrEDH a estimé que la condamnation des requérants constituait une ingérence injustifiée dans leurs droits, parce que les déclarations publiées et leur rapport, pris dans leur contexte, ne constituaient pas des raisons suffisantes pour justifier

une ingérence dans la liberté de la presse. Les requérants ont agi de bonne foi en s'acquittant de leur fonction de gardien de l'intérêt public en rendant compte d'une question d'intérêt public. Ils ont en outre été déchargés de leur obligation de vérifier le rapport publié par M. Lindberg, car la nature et le degré de la diffamation n'étaient pas si graves, et le contexte de la publication du rapport suggérait un degré élevé de crédibilité. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Dalban c. Roumanie (1999).** La CrEDH a estimé que la condamnation d'un journaliste pour diffamation au pénal alors qu'il n'y avait aucune preuve de la fausseté de sa déclaration constituait une ingérence disproportionnée dans sa liberté de parole et d'expression. Le requérant, un journaliste roumain, a été condamné pour avoir fait preuve de diffamation à l'égard du directeur général d'une entreprise publique et un sénateur pour fraude présumée dans les articles qu'il a publiés dans un magazine hebdomadaire. La Cour a estimé que les articles portaient sur des questions d'intérêt public et qu'il n'y avait pas de preuve que les descriptions contenues dans les articles étaient fausses. Selon la Cour, les journalistes ne devraient pas être empêchés de publier leur opinion. En tant que gardien de l'intérêt public, un journaliste ne peut être pénalisé pour avoir émis des jugements de valeur critiques sur des questions d'intérêt public, et la Cour a donc conclu que la Roumanie avait violé l'article 10 de la Convention. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Lingens c. Autriche (1986).** Dans cette importante décision, la CrEDH a jugé que la condamnation pour diffamation d'un journaliste qui avait critiqué un homme politique constituait une violation de son droit à la liberté d'expression. M. Lingens, un journaliste autrichien, avait dénoncé l'attitude complaisante du président du parti socialiste autrichien envers d'anciens nazis qui avaient continué à prendre part à la vie politique autrichienne. La CrEDH a estimé qu'à cause de leur position publique dans la société démocratique, les politiciens et les autres fonctionnaires devaient tolérer un degré élevé de critique. En outre, la Cour a noté que le journaliste couvrait des questions politiques qui présentaient un intérêt public considérable pour les Autrichiens et que la censure des articles dissuaderait d'autres journalistes de contribuer au débat public. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**The Sunday Times c. Royaume-Uni (1979).** La CrEDH a estimé que l'injonction interdisant au *Sunday Times* de publier un article relatif à un règlement négocié à l'amiable était en violation de la liberté d'expression. En 1972, le journal britannique a publié des articles concernant les négociations de règlement relatives aux « enfants de la thalidomide », suite à l'utilisation par des femmes enceintes de la thalidomide, un médicament qui a entraîné de graves malformations congénitales. Le journal avait critiqué les propositions de règlement et par la suite, une injonction a été émise au motif que de futures publications constitueraient un outrage au tribunal. Bien que la Cour ait estimé que l'ingérence était prescrite par la loi et poursuivait l'objectif légitime de sauvegarder l'impartialité et l'autorité du pouvoir judiciaire, celle-ci n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La Cour a observé que le droit à la liberté d'expression garantit non seulement la liberté de la presse d'informer le public, mais aussi le droit du public à être correctement informé, et que la catastrophe de la thalidomide était incontestablement une question d'intérêt public. La Cour a noté que l'article proposé était modéré et équilibré dans ses arguments sur un sujet qui avait été largement débattu dans la société et que, par conséquent, le risque de porter atteinte à l'autorité du pouvoir judiciaire était minime. La Cour a conclu que l'ingérence ne correspondait pas à un besoin social suffisamment pressant pour l'emporter sur l'intérêt public en matière de liberté d'expression au sens de la Convention européenne. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Parmi les autres affaires pertinentes sur ces sujets figurent *Pentikäinen c. Finlande (2015)*, *Gerger c. Turquie (1999)*, *Sürek et Özdemir c. Turquie (1999)* et *Jersild c. Danemark (1994)*. Toutefois, elles ont été incluses dans d'autres sections du présent document, car elles s'appliquent également à d'autres problématiques.

## x. Liberté de la presse/protection des sources

**Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas (2010).** Dans son arrêt, la CrEDH a conclu que l'injonction faite à un magazine par le procureur d'Amsterdam de lui remettre des photographies constituait une atteinte aux droits des journalistes à protéger leurs sources.

La CrEDH a estimé que les injonctions de divulguer des sources devaient être assorties de garanties procédurales, notamment la garantie d'un contrôle ex ante par un organe décisionnel impartial ou un juge habilité à déterminer si une exigence d'intérêt public l'emporte sur le principe de la protection des sources journalistiques et à empêcher ainsi tout accès inutile à des informations susceptibles de divulguer l'identité des sources. Plus particulièrement, la Cour a établi que le droit de protéger les sources journalistiques fait partie de la protection de l'article 10 du droit de recevoir et de communiquer des informations, et que sans cette protection « le rôle primordial de gardien de l'intérêt public joué par la presse peut être compromis et la capacité de la presse à fournir des informations exactes et fiables au public peut être affectée négativement ». En évaluant si la limitation du droit était justifiée, la Cour a souligné que les lois nationales devaient comporter des garanties suffisantes contre les ingérences arbitraires et ne pas conférer un large pouvoir discrétionnaire à l'exécutif. En conséquence, la Cour a estimé que la qualité du droit national était insuffisante, car il n'existait pas de procédure assortie de garanties juridiques adéquates permettant à une partie d'obtenir une évaluation indépendante afin de déterminer si l'intérêt d'une enquête pénale l'emportait sur l'intérêt public à la protection des sources journalistiques. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 10 de la CEDH, l'ingérence incriminée n'étant pas « prévue par la loi ». Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Goodwin c. Royaume-Uni (1996).** Dans cet arrêt historique, la Cour a estimé qu'une demande judiciaire de divulgation d'une source confidentielle dans un contexte journalistique constituait une violation inadmissible de l'article 10 de la CEDH. Le requérant était un journaliste stagiaire qui avait reçu des informations sensibles concernant la situation financière d'une entreprise, informations qui semblaient provenir d'un plan d'entreprise confidentiel, dont un exemplaire avait disparu. La Cour a estimé que les injonctions visant à empêcher la publication des informations pouvaient être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique », mais que la divulgation de la source de ces informations n'était pas nécessaire. Pour la Cour, les raisons légitimes de l'entreprise de souhaiter la divulgation, à savoir empêcher

une nouvelle diffusion des informations confidentielles et prendre des mesures contre la source – qui était présumée être un employé –, ont été contrebalancées par l'intérêt d'une presse libre dans une société démocratique. La Cour a également relevé l'importance de la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse et a estimé que la divulgation produirait un effet dissuasif dans la société, à moins que la divulgation ne soit justifiée par l'intérêt public. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

## **xi. Liberté de la presse/protection des données**

**Big Brother Watch et autres requérants c. Royaume-Uni (n° 2) (2021).** Dans cette affaire clé, la CrEDH a conclu que la loi britannique sur la réglementation des pouvoirs d'investigation (RIPA) avait porté atteinte aux droits à la vie privée et à la liberté d'expression énoncés dans la CEDH. Les requérants contestaient la compatibilité avec la Convention de trois programmes de surveillance électronique mis en œuvre par le Government Communications Headquarters du Royaume-Uni. Ces programmes étaient les suivants : (i) l'interception massive dans le cadre du programme TEMPORA, qui a permis de stocker et de gérer d'importants volumes de données provenant des porteurs ; (ii) le régime d'échange de renseignements avec des pays étrangers, en particulier les États-Unis, dans le cadre des programmes PRISM et Upstream ; et (iii) l'acquisition de données de communication auprès des prestataires de services de communication. Les plaintes ont été déposées après les révélations d'Edward Snowden sur les programmes de surveillance gérés par les États-Unis et le Royaume-Uni. La CrEDH a estimé que les régimes britanniques d'interception massive et d'obtention de données auprès des prestataires de services de communication avaient violé la CEDH en raison des lacunes suivantes : (i) l'absence d'autorisation et de contrôle indépendants (les « garanties de bout en bout ») ; (ii) aucune catégorie de sélecteurs n'a été incluse dans les demandes de mandat ; (iii) il n'y a pas eu d'approbation interne préalable des sélectionneurs liés à une personne identifiable ; et (iv) l'État n'a pas examiné d'autres mesures moins intrusives avant d'activer et de mettre en œuvre les programmes de surveillance électronique. Plus particulièrement en ce qui concerne le droit au respect de la

vie privée en vertu de l'article 8 de la CEDH, la Cour a noté que, bien que les États disposent d'une marge d'appréciation pour mettre en œuvre un régime d'interception massive qui peut revêtir une importance capitale pour identifier les menaces à leur sécurité nationale, les faiblesses de la RIPA ont empêché le Royaume-Uni de respecter les « garanties minimales » pour garantir le droit au respect de la vie privée lors de la mise en œuvre de programmes de surveillance électronique. En outre, étant donné que le Royaume-Uni pouvait accéder aux supports journalistiques confidentiels et les examiner en justifiant uniquement d'une « exigence impérieuse d'intérêt public », sans avoir à établir au préalable : (i) des limitations quant au moment où les autorités nationales pouvaient accéder à ces communications et les examiner ; ou (ii) des mesures adéquates pour assurer la protection des informations journalistiques confidentielles, la Cour a estimé que la RIPA constituait une violation de l'article 10 de la Convention. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande (2017).** La CrEDH n'a pas constaté d'atteinte au droit à la liberté d'expression lorsque les tribunaux et les autorités de Finlande ont interdit à deux entreprises de traiter des données fiscales personnelles d'une certaine manière et dans une certaine mesure. Les entreprises avaient recueilli et publié des informations sur les revenus et les actifs imposables de 1,2 million de personnes en Finlande, d'abord par l'intermédiaire d'un journal, puis d'un service de messagerie texte permettant d'envoyer le nom d'une personne à un numéro de service et de recevoir les informations fiscales relatives à cette personne. La CrEDH a accordé une large marge d'appréciation aux autorités nationales pour mettre en balance le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. La CrEDH n'a pas pu conclure que la publication massive des données fiscales contribuait à un débat d'intérêt public. Elle a également relevé que, bien que certaines données fiscales soient accessibles au public en Finlande, il convient de faire une distinction entre cette accessibilité et la mesure illimitée dans laquelle les données sont publiées par les entreprises, car cela rend les données accessibles d'une manière et dans une mesure qui ne sont pas prévues par les législateurs. La Cour a conclu que les restrictions étaient prévues par la loi et poursuivaient l'objectif légitime de

protéger le droit au respect de la vie privée des contribuables. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Bédat c. Suisse (2016).** Cette affaire clé concerne Arnaud Bédat, journaliste à l'hebdomadaire suisse *L'illustré*. M. Bédat a publié un article sur un accident de voiture controversé qui a entraîné la mort de trois personnes. Plus particulièrement, il a discuté d'une enquête pénale en cours contre le conducteur dans cette collision, comprenant les questions posées par les enquêteurs et le juge, les réponses du conducteur, la description des accusations pénales, ainsi que les copies des lettres du conducteur soumises au juge d'instruction. Par la suite, le procureur général a déposé une plainte contre le journaliste pour avoir publié des documents confidentiels concernant l'accusé, en violation du Code pénal suisse. M. Bédat a été condamné à un mois de prison. Le Tribunal de police de Lausanne a alors remplacé la peine par une amende de 4 000 francs suisses. Considérant que les États disposent d'une certaine marge d'appréciation pour évaluer les ingérences dans la liberté d'expression lorsqu'ils mettent en balance des intérêts privés contradictoires, la Cour a examiné les facteurs suivants en l'espèce : la manière dont M. Bédat est entré en possession des informations, le contenu de son article, sa contribution à un débat d'intérêt public, son influence sur la procédure pénale, son atteinte au droit au respect de la vie privée du conducteur et la proportionnalité de la sanction imposée à M. Bédat. À la lumière de cette analyse, la CrEDH a conclu qu'il n'y avait pas de violation de l'article 10 de la Convention. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

## **xii Restriction préalable et réglementation des contenus**

**Animal Defenders International c. Royaume-Uni (2013).** Dans cette affaire clé, la CrEDH a jugé que le Royaume-Uni n'avait pas porté atteinte à la liberté d'expression en interdisant les publicités politiques à la télévision et à la radio parce que cela n'interdisait pas tout discours politique – uniquement les publicités – et qu'il existait d'autres moyens permettant d'exprimer ces publicités politiques. La Cour a adopté une approche de mise en balance et a pris en considération, d'une part, « le droit de l'ONG requérante de diffuser des informations et des idées d'intérêt général que le public est en droit de recevoir [et],

d'autre part, la volonté des autorités de protéger le débat et le processus démocratiques de toute distorsion par des groupes financiers puissants ayant un accès avantageux à des médias influents ». La Cour a déclaré que les interdictions de discours politiques peuvent être maintenues si le gouvernement peut satisfaire à l'exigence de proportionnalité lorsqu'elle est mise en balance avec la nécessité de la réglementation par rapport aux droits de la liberté d'expression menacés en vertu de l'article 34 de la CEDH. Pour la Cour, en l'espèce, d'autres médias restaient accessibles au requérant, un facteur qui est « essentiel à la proportionnalité d'une restriction ». Parmi les médias alternatifs figuraient les programmes de radio ou de télévision à caractère politique, la presse écrite, Internet (y compris les réseaux sociaux), les manifestations, les affiches et les prospectus, qui constituaient de puissants outils de communication permettant à l'ONG d'atteindre son objectif. Après avoir analysé ces alternatives, la Cour a jugé que l'interdiction ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans le droit du requérant à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la CEDH. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

#### **Mouvement Raëlien Suisse c. Suisse (2012)**

Dans cette affaire, la CrEDH a estimé que l'interdiction par les autorités suisses des affiches d'une association ne constituait pas une violation de leur droit à la liberté d'expression ni de leur droit à la liberté de religion. Le requérant a demandé aux autorités locales de la ville de Neuchâtel l'autorisation de mener une campagne d'affichage comportant des phrases telles que « Le message donné par les extraterrestres » et « La science remplace enfin la religion », mais les autorités locales ont refusé cette autorisation en invoquant des refus antérieurs pour des raisons d'ordre public et d'immoralité. La Cour a estimé que les autorités suisses avaient agi dans le cadre de leur marge d'appréciation et qu'il n'y avait donc pas de raisons sérieuses de remplacer l'appréciation du Tribunal fédéral par la sienne. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (Vgt) c. Suisse (n° 2) (2009).** Dans cette affaire historique, la CrEDH a estimé que la Suisse avait porté atteinte au droit à la liberté d'expression d'une organisation en ne lui permettant pas de diffuser à la télévision

un spot publicitaire sur la protection des animaux. L'affaire avait déjà été portée devant la Cour, qui avait estimé qu'il y avait eu atteinte au droit, car le refus de diffuser le spot n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Comme l'organisation n'était toujours pas en mesure de diffuser le spot publicitaire, elle a saisi les tribunaux nationaux pour demander la réouverture de la procédure afin d'assurer le respect de l'ordonnance de la Cour. La Cour a estimé que la Suisse avait manqué à ses obligations positives de mettre en œuvre les ressources disponibles pour permettre la diffusion du spot télévisé. Elle a notamment souligné qu'en vertu de l'article 46 de la CEDH, « un État défendeur reconnu coupable de violation de la Convention ou de ses protocoles est tenu de se conformer aux décisions de la Cour » et que la réouverture de la procédure peut servir à garantir l'exécution des arrêts et à remédier à la violation. La Cour a également noté que le caractère désagréable de la publicité n'était pas pertinent : « la liberté d'expression s'applique non seulement aux " informations " ou " idées " accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi à celles qui heurtent, choquent ou dérangent ». En conséquence, la CrEDH a conclu à une violation de l'article 10 de la CEDH. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Chypre c. Turquie (2001).** Dans cette affaire, la Cour a estimé que la Turquie avait porté atteinte aux droits à la liberté d'expression des résidents de Chypre du Nord en censurant les manuels scolaires dans le territoire non reconnu de la République turque de Chypre du Nord. Chypre a introduit de nombreuses demandes auprès d'organismes internationaux, afin d'obtenir des déclarations selon lesquelles la Turquie avait porté atteinte aux droits protégés par la CEDH par le biais de ses opérations militaires et de son occupation de la région. La CrEDH a rejeté les arguments selon lesquels le droit à la liberté d'expression était bafoué par le fait que la Turquie ne fournissait pas d'informations aux proches des personnes disparues, estimant que ce comportement était suffisamment pris en compte par la constatation de l'atteinte à d'autres droits, et a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves d'une large censure des livres et de restrictions à l'accès aux journaux de langue grecque. Toutefois, la censure portait également sur des sujets

liés à l'histoire et à la culture chypriotes, et constituait une atteinte au droit à la liberté d'expression. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**The Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2) (1991).** La CrEDH a estimé que l'injonction contre la publication d'un livre violait l'article 10 de la CEDH. La publication du livre de Peter Wright, intitulé *Spycatcher*, a d'abord fait l'objet d'injonctions en raison des informations contenues dans le livre sur les agents du service de sécurité britannique, mais ces injonctions ont été annulées après la publication du livre aux États-Unis. La Cour a expliqué que les injonctions peuvent être rendues inutiles en raison de publications dans d'autres pays, dont la compétence ne couvre pas ces publications. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Handyside c. Royaume-Uni (1976).** La CrEDH a estimé que la confiscation d'un livre jugé obscène ne violait pas le droit à la liberté d'expression. Handyside qui a acheté les droits britanniques d'un livre qui visait à éduquer les lecteurs adolescents sur la sexualité (y compris sur des questions telles que la masturbation, la pornographie, l'homosexualité, l'avortement, etc.) a été condamné pour possession de publications obscènes dans un but lucratif en vertu de la loi sur les publications obscènes. La Cour a conclu que l'intention de la loi de protéger les mineurs, ainsi que son application mesurée et précise remplissaient les conditions pour une restriction de la liberté d'expression dans la marge d'appréciation d'un État pour déterminer ce qui était « nécessaire dans une société démocratique ». Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Une autre affaire pertinente sur ce sujet est l'affaire *The Sunday Times c. Royaume-Uni (1979)*. Toutefois, elle a été incluse dans d'autres sections du présent document.

### **xiii Responsabilité ultérieure/ diffamation en droit civil et pénal**

**Medžlis Islamske Zajednice Brčko c. Bosnie-Herzégovine (2017).** La CrEDH a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 par les tribunaux nationaux lorsqu'ils ont estimé que quatre ONG avaient porté atteinte à la réputation de M.S., candidat à la direction d'une chaîne de radio publique, parce qu'elles n'avaient pas vérifié

la véracité des allégations contenues dans une lettre qu'elles ont envoyée aux administrations locales. La Cour a procédé à une analyse exhaustive en examinant si l'ingérence des tribunaux nationaux était nécessaire dans une société démocratique, en ce sens qu'elle était justifiée et proportionnée, et ensuite si un juste équilibre avait été trouvé entre les droits des requérants au titre de l'article 10 et les droits de M.S. au titre de l'article 8. Plus particulièrement, la Cour a estimé que : le fait que les allégations étaient contenues dans une lettre privée adressée à un nombre limité de personnes n'éliminait pas l'effet préjudiciable potentiel tandis que leur publication ultérieure était susceptible d'aggraver ce préjudice; les requérants, comme la presse, étaient tenus de vérifier la véracité de leurs allégations ; et l'ordonnance accordant des dommages-intérêts conjoints aux requérants et les obligeant à rétracter la lettre dans un délai de quinze jours n'était pas disproportionnée. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

#### **Lindon et autres requérants c. France (2007).**

La CrEDH a estimé en l'espèce que la condamnation pour diffamation de l'auteur et de l'éditeur d'un roman, ainsi que la condamnation du directeur de publication d'un quotidien, qui a cité in extenso les passages jugés diffamatoires par les autorités françaises, ne constituait pas une atteinte à leur droit à la liberté d'expression. Le roman en question, intitulé « Le procès de Jean-Marie Le Pen », dépeint une image précise de l'homme politique français Jean-Marie Le Pen, de son parti et de leur conduite, qui pourrait potentiellement nuire à leur réputation et à leur honneur. La Cour a estimé que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des trois requérants était nécessaire dans une société démocratique pour protéger les droits et la réputation de M. Le Pen et du Front national. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Kyprianou c. Chypre (2005).** La CrEDH a jugé Chypre responsable de la violation de la CEDH après avoir condamné un avocat pour outrage au tribunal. L'avocat a été condamné à cinq jours d'emprisonnement après qu'un tribunal a estimé que son contre-interrogatoire d'un témoin constituait un outrage. Après avoir contesté la condamnation devant les tribunaux nationaux, l'avocat a saisi la CrEDH, qui a estimé que la condamnation était disproportionnée.

La Cour a souligné que la sanction aurait un « effet dissuasif, non seulement sur l'avocat concerné mais aussi sur la profession d'avocat dans son ensemble », et qu'elle portait atteinte non seulement au droit de l'avocat à la liberté d'expression mais aussi au droit du client à un procès équitable. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Nilsen c. Norvège (1999).** La CrEDH a estimé que la Norvège avait violé l'article 10 de la CEDH en déclarant deux fonctionnaires de police responsables de diffamation. Les fonctionnaires de police avaient réagi à la publication d'une série de rapports et d'articles faisant état d'abus policiers et avaient accusé l'auteur des rapports d'être malhonnête. Les tribunaux nationaux ont estimé que les déclarations des fonctionnaires étaient diffamatoires à l'égard de l'auteur. La CrEDH a estimé que les déclarations étaient des jugements de valeur exprimant leurs opinions et qu'il existait des preuves indirectes à l'appui de ces déclarations. La Cour a conclu que les déclarations ne dépassaient pas les limites de la critique acceptable au titre de l'article 10 de la CEDH et qu'elles avaient été énoncées dans le cadre d'un débat public animé dans lequel il n'était pas possible de reformuler le message. La Cour a estimé que l'ingérence dans les droits des fonctionnaires était disproportionnée par rapport à l'objectif légitime de protection de la réputation et des droits d'autrui. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Janowski c. Pologne (1999).** La CrEDH a jugé que la Pologne n'avait pas porté atteinte à la liberté d'expression du requérant en le sanctionnant dans le cadre d'une procédure pénale pour avoir insulté les gardes municipaux en les traitant de « lourdauds » et de « débiles ». Janowski, un journaliste, est intervenu lors d'un incident au cours duquel des gardes municipaux ordonnaient à des vendeurs de rue de quitter une place (où la vente n'était prétendument pas autorisée), en informant les gardes que leurs actions ne reposaient sur aucun fondement juridique et portaient atteinte aux droits fondamentaux des vendeurs. Le requérant a ensuite été accusé d'avoir insulté des gardes municipaux en service. La CrEDH a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la CEDH, car le requérant avait insulté les gardes dans un lieu public, devant un groupe de passants, alors qu'ils exerçaient leurs fonctions. Les actions des gardes n'ont pas justifié le recours aux

attaques verbales offensantes et abusives et, par conséquent, les tribunaux nationaux avaient des raisons suffisantes de justifier la condamnation. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Grigoriades c. Grèce (1997).** Dans cette décision, la Cour a estimé que la condamnation d'un officier pour le délit d'insulte à l'armée avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression, tel que consacré par l'article 10 de la CEDH. Le requérant était un officier de réserve en période probatoire, qui avait effectué son service militaire normal, mais qui, en raison d'une sanction disciplinaire, s'était vu ordonner d'effectuer un temps de service supplémentaire au sein de l'armée. En réponse, il a envoyé une lettre à son supérieur dans laquelle il déclarait qu'il ne retournerait pas dans l'armée au motif que cette dernière était « un système opposé à l'homme et à la société » et, en outre, « un système criminel et terroriste ». Il a été jugé pour désertion et outrage à l'armée. Les tribunaux nationaux l'ont condamné pour outrage à l'armée, mais ont abandonné les accusations de désertion. La CrEDH a estimé que le requérant n'avait insulté personne en particulier, mais que ses remarques s'inscrivaient dans le cadre d'un discours général et prolongé critiquant l'armée en tant qu'institution. Par ailleurs, il n'a ni publié ni diffusé la lettre. Il y a donc eu atteinte au droit à la liberté d'expression du requérant en vertu de l'article 10 de la CEDH. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Parmi les autres affaires pertinentes sur ces sujets figurent *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2) (2020)*, *Bédât c. Suisse (2016)*, *Couderc c. France (2016)*, *Pentikäinen c. Finlande (2015)*, *Delfi AS c. Estonie (2015)*, *Kudrevičius et autres requérants c. Lituanie (2015)*, *Perinçek c. Suisse (2015)*, *Morice c. France (2015)*, *Stoll c. Suisse (2007)*, *Pedersen c. Danemark (2004)*, *Cumpana et Mazare c. Roumanie (2004)*, *Perna c. Italie (2003)*, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège (1999)*, *Dalban c. Roumanie (1999)*, *Gerger c. Turquie (1999)*, *Sürek c. Turquie (n° 1) (1999)*, *Ceylan c. Turquie (1999)*, *Polat c. Turquie (1999)*, *Okçuoğlu c. Turquie (1999)*, *Arslan c. Turquie (1999)*, *Sürek et Özdemir c. Turquie (1999)*, *Incal c. Turquie (1998)*, *Bowman c. Royaume-Uni (1998)*, et *Zana c. Turquie (1997)*. Cependant, elles ont été incluses dans d'autres sections du présent document, car elles s'appliquent également à d'autres problématiques.

## xiv. Liberté de religion

**Fernández Martínez c. Espagne (2014).** La CrEDH a estimé que l'Espagne n'avait pas violé l'article 8 de la CEDH en ne renouvelant pas le contrat d'un ancien prêtre pour enseigner la religion et l'éthique dans un établissement d'enseignement public après qu'un journal local l'a identifié comme un prêtre marié et membre d'un mouvement pour le célibat. La Cour a estimé que l'ingérence dans le droit du prêtre au respect de la vie privée et familiale n'était pas disproportionnée, d'autant plus qu'il s'était placé dans une situation incompatible avec les préceptes de l'Église. Bien que la CrEDH ait reconnu que divers articles de la Convention, en particulier les articles 8, 9, 10 et 11, étaient pertinents pour l'évaluation de l'affaire, elle a estimé que la question principale résidait dans le non-renouvellement du contrat et que, par conséquent, la requête était examinée sous l'angle de l'article 8 de la Convention. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**S.A.S. c. France (2014).** La CrEDH a décidé à l'unanimité qu'une loi française interdisant le port de vêtements couvrant le visage dans les espaces publics ne constituait pas une atteinte aux droits protégés par la CEDH. L'affaire a été portée devant les tribunaux par un citoyen français, musulman pratiquant, qui a poursuivi le gouvernement français pour avoir adopté la loi en question. La CrEDH n'a constaté aucune violation des articles 8, 9, 10 et 14 de la CEDH. La Cour a estimé que cette loi avait pour objectif légitime d'assurer le respect des exigences minimales de la vie en société, à savoir le principe français du « vivre ensemble », et a reconnu que les pays disposent d'une large marge d'appréciation lorsqu'ils réglementent de telles questions. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Şahin c. Turquie (2005).** En février 1998, l'université d'Istanbul a informé les étudiants et le corps enseignant que les étudiants portant un voile ou une longue barbe ne seraient pas autorisés à assister aux cours et à se présenter aux examens. Leyla Şahin était alors en cinquième année de médecine à l'université d'Istanbul, et à l'époque, elle s'est vu refuser l'entrée dans les amphithéâtres et interdire de passer des examens en raison du voile qu'elle portait conformément à ses convictions religieuses.

M<sup>me</sup> Şahin a intenté une action en justice contre la Turquie, affirmant que celle-ci avait porté atteinte à son droit à l'éducation en lui refusant le droit à l'expression religieuse. En fin de compte, il a été jugé que l'université d'Istanbul avait le droit d'interdire le port du voile et que la Turquie n'avait pas porté atteinte au droit à l'éducation de M<sup>me</sup> Şahin lorsqu'elle a maintenu l'interdiction. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Une autre affaire pertinente sur ce sujet est l'affaire *Mouvement Raëlien Suisse c. Suisse (2012)*. Toutefois, elle a été incluse dans d'autres sections du présent document.

## xv. Respect de la vie privée

**Barbulescu c. Roumanie (2017).** La CrEDH a jugé que la Roumanie avait manqué à son obligation de protéger le droit au respect de la vie privée d'une personne en n'établissant pas un juste équilibre entre les droits du requérant et ceux de son employeur. Le requérant avait été licencié de son emploi dans une entreprise privée à l'issue d'une procédure disciplinaire au cours de laquelle ses communications par messagerie instantanée envoyées depuis un ordinateur du lieu de travail avaient été lues par l'employeur afin de corroborer le fait qu'il avait utilisé les biens de l'entreprise à des fins personnelles. Le requérant a porté plainte devant les tribunaux nationaux en faisant valoir que son licenciement était illégal étant donné que son employeur avait porté atteinte à son droit au respect de la vie privée en surveillant illégalement ses communications privées. La Cour a estimé que les tribunaux nationaux n'avaient pas correctement pris en compte tous les éléments pertinents et n'avaient donc pas réussi à trouver un juste équilibre entre les droits du requérant et ceux de l'employeur. Elle a donc conclu que la Roumanie n'avait pas assuré une protection adéquate du droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance en vertu de l'article 8 de la CEDH. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**El-Masri c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine (2012).** La CrEDH a estimé que la Macédoine avait violé les articles 3, 5, 8 et 13 de la CEDH en détenant illégalement un ressortissant allemand, en le soumettant

à des sévices physiques et à des interrogatoires, en le remettant aux États-Unis pour qu'il continue à être maltraité et en refusant de mener une enquête appropriée sur les circonstances de l'incident. La Cour a estimé que les autorités macédoniennes avaient soumis le requérant à un traitement inhumain et dégradant en le détenant dans un hôtel dans un état de désarroi et d'angoisse afin de lui extorquer des aveux et qu'elles étaient « directement responsables » des tortures infligées par la suite au requérant par la CIA, car leurs fonctionnaires avaient « activement facilité et manqué à leur devoir d'empêcher [...] les opérations ». En outre, les autorités macédoniennes ayant « activement facilité sa détention ultérieure en Afghanistan », la Macédoine a été jugée responsable de l'intégralité de la détention de M. El-Masri, tant à Skopje qu'en Afghanistan. En examinant les violations des articles 3 et 5, la Cour a déclaré qu'il s'agissait notamment de l'absence d'enquête effective sur les allégations du requérant. Elle a estimé que les autorités de poursuite de l'État auraient dû s'efforcer d'entreprendre une enquête adéquate et que leur manquement à cet égard avait une incidence sur le droit à la vérité sur les circonstances de l'affaire, ce qui rendait l'affaire importante non seulement pour le requérant et sa famille, mais aussi pour d'autres victimes d'infractions similaires et pour le grand public qui avait le droit de savoir ce qui s'était passé. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

### **Von Hannover c. Allemagne (n° 2) (2012).**

La CrEDH a estimé que deux photographies représentant une famille royale en vacances et publiées dans deux journaux allemands violaient le droit au respect de la vie privée conformément à l'article 8 de la CEDH, car elles ne reflétaient aucune question d'intérêt public exposée en détail dans le texte d'accompagnement. Cependant, une troisième photographie montrait un Prince en mauvaise santé. Étant donné que la santé du Prince est un sujet d'intérêt public, la CrEDH n'a pas trouvé de violation de l'article 8. En rendant son arrêt, la CrEDH a énoncé des critères que les tribunaux nationaux doivent suivre pour mettre en balance le droit à la vie privée en vertu de l'article 8 et le droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 10. Premièrement, la question de savoir si l'information contribue à un débat d'intérêt général ; deuxièmement, la notoriété de la personne concernée et le sujet du reportage ; troisièmement, le comportement préalable de la personne concernée ; quatrièmement, le contenu, la forme et les conséquences de la publication ; et cinquièmement, les circonstances dans lesquelles les photos ont été prises. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Note finale.** Au moment de la publication de ce document, les affaires suivantes, qui traitent de certains aspects de l'article 10 de la CEDH, sont toujours pendantes devant la Grande chambre de la CrEDH : *Halet c. Luxembourg* (n° 21884/18) ; *Hurbain c. Belgique* (n° 57292/16) ; et *Sanchez c. France* (n° 45581/15).

## Annexe

Liste de toutes les affaires examinées et incluses dans ce document :

Arrêts de la Cour européenne			
1	<i>Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie</i> (2016)	34	<i>Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas</i> (2010)
2	<i>Fressoz et Roire c. France</i> (1999)	35	<i>Stoll c. Suisse</i> (2007)
3	<i>Gillberg c. Suède</i> (2012)	36	<i>Pedersen c. Danemark</i> (2004)
4	<i>Roche c. Royaume-Uni</i> (2005)	37	<i>Cumpana et Mazare c. Roumanie</i> (2004)
5	<i>Pentikäinen c. Finlande</i> (2015)	38	<i>Perna c. Italie</i> (2003)
6	<i>Kudrevičius et autres requérants c. Lituanie</i> (2015)	39	<i>Goodwin c. Royaume-Uni</i> (1996)
7	<i>Palomo Sánchez et autres requérants c. Espagne</i> (2011)	40	<i>Lingens c. Autriche</i> (1986)
8	<i>Hashman c. Royaume-Uni</i> (1999)	41	<i>The Sunday Times c. Royaume-Uni</i> (1979)
9	<i>Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie</i> (2020)	42	<i>Big Brother Watch et autres requérants c. Royaume-Uni</i> (n° 2) (2021)
10	<i>Karácsony et autres requérants c. Hongrie</i> (2016)	43	<i>Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande</i> (2017)
11	<i>Rekvenyi c. Hongrie</i> (1999)	44	<i>Bédat c. Suisse</i> (2016)
12	<i>Bowman c. Royaume-Uni</i> (1998)	45	<i>Animal Defenders International c. Royaume-Uni</i> (2013)
13	<i>Vogt c. Allemagne</i> (1995)	46	<i>Mouvement Raëlien Suisse c. Suisse</i> (2012)
14	<i>Baka c. Hongrie</i> (2016)	47	<i>Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (Vgt) c. Suisse</i> (n° 2) (2009)
15	<i>Wille c. Liechtenstein</i> (1999)	48	<i>Chypre c. Turquie</i> (2001)
16	<i>Guja c. Moldova</i> (2008)	49	<i>The Sunday Times c. Royaume-Uni</i> (n° 2) (1991)
17	<i>Selahattin Demirtaş c. Turquie</i> (n° 2) (2020)	50	<i>Handyside c. Royaume-Uni</i> (1976)
18	<i>Gerger c. Turquie</i> (1999)	51	<i>Medžlis Islamske Zajednice Brčko c. Bosnie-Herzégovine</i> (2017)
19	<i>Sürek c. Turquie</i> (n° 1) (1999)	52	<i>Lindon et autres requérants c. France</i> (2007)
20	<i>Ceylan c. Turquie</i> (1999)	53	<i>Kyprianou c. Chypre</i> (2005)
21	<i>Polat c. Turquie</i> (1999)	54	<i>Nilsen c. Norvège</i> (1999)
22	<i>Okçuoğlu c. Turquie</i> (1999)	55	<i>Arslan c. Turquie</i> (1999)
23	<i>Sürek et Özdemir c. Turquie</i> (1999)	56	<i>Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège</i> (1999)

24	<i>Incal c. Turquie (1998)</i>	57	<i>Dalban c. Roumanie (1999)</i>
25	<i>Zana c. Turquie (1997)</i>	58	<i>Janowski c. Pologne (1999)</i>
26	<i>Perinçek c. Suisse (2015)</i>	59	<i>Grigoriades c. Grèce (1997)</i>
27	<i>Lehideux et Isorni c. France (1998)</i>	60	<i>Fernández Martínez c. Espagne (2014)</i>
28	<i>Jersild c. Danemark (1994)</i>	61	<i>Şahin c. Turquie (2005)</i>
29	<i>Centro Europa 7 S.R.L. c. Italie (2012)</i>	62	<i>S.A.S. c. France (2014)</i>
30	<i>Couderc c. France (2016)</i>	63	<i>El-Masri c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine (2012)</i>
31	<i>Delfi AS c. Estonie (2015)</i>	64	<i>Von Hannover c. Allemagne (n° 2) (2012)</i>
32	<i>Morice c. France (2015)</i>	65	<i>Barbulescu c. Roumanie (2017)</i>
33	<i>Axel Springer AG c. Allemagne (2012)</i>		

## Notes de fin d'ouvrage

1. Cour IDH, *Claude Reyes c. Chili*, série C n° 151, (2006).
2. Cour IDH, *Adhésion obligatoire à une association prévue par la loi pour l'exercice du métier de journaliste, avis consultatif OC-5/85* (1985).
3. CDH, *Gauthier c. Canada*, communication n° 633/1995 (1999).
4. CDH, *Toktakunov c. Kirghizistan*, communication n° 1470/2006 (2011).
5. CDH, *Rafael Rodríguez Castañeda c. Mexique*, communication n° 2202/2012 (2013).



#### **DIRECTEURS DU RECUEIL**

Lee C. Bollinger

Catalina Botero-Marino

#### **RÉDACTEURS EN CHEF**

Carlo Carvajal Aguilar

Hawley Johnson

José Ignacio Michaus Fernandez

Les directeurs et rédacteurs du présent recueil tiennent à exprimer leur reconnaissance et leur gratitude à toutes les personnes qui, par leurs efforts et leurs talents, ont permis à ce recueil de voir le jour. Ces publications n'ont été possibles que grâce à l'analyse et à la sélection d'affaires pour la base de données par un grand nombre d'[experts](#) et de [contributeurs](#) collaborant avec Columbia Global Freedom of Expression. Les dossiers présentés dans ce document reproduisent l'analyse des affaires publiées dans notre base de données, ce qui n'a été possible que grâce à leur précieuse contribution. Enfin, les directeurs et rédacteurs souhaitent remercier Dirk Voorhoof pour ses commentaires perspicaces sur ce document.

Copyright © 2022 Columbia Global Freedom of Expression.  
Tous droits réservés.



Global Freedom of Expression  
COLUMBIA UNIVERSITY

Columbia Global Freedom of Expression  
Columbia University  
91 Claremont Avenue, Suite 523  
New York, NY 10027, États-Unis  
Téléphone : 1-212-854-6785  
[globalfreespeech@columbia.edu](mailto:globalfreespeech@columbia.edu)